

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

N° VILLE\_2024DL011

**Date de convocation** : 19 janvier 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : FIN DES COMPÉTENCES, CESSATION D'ACTIVITÉ ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq janvier à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Eddie BREVALLE (donne pouvoir à Alain LEGRAS), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Thierry HAON), Nathalie RENE (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Christine NONY (donne pouvoir à Marie THIOLAS), Vivien GATCHUESI FEGUENG (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL), Lilian MORINON (donne pouvoir à Sandra GAUSSUIN-PISKULA)

Absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Christophe MALMAZET, Guillaume BOUCHARLAT

Rapporteur : Eric MAILLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, et L.5211-26,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°23/1992 relative au câblage de la ville, principe d'adhésion au syndicat rhodanien de développement du câble ou convention avec un câblo-opérateur.

Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble, créé en date du 4 juillet 1991 s'est vu attribuer par ses membres la compétence communale en matière de déploiement d'un réseau câblé.

Depuis 1992, l'EPARI, syndicat mixte ouvert a lui pour mission de gérer l'entretien d'un réseau de communication sur l'ensemble du territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il est composé du département -initiateur du projet-, de la Métropole de Lyon -depuis sa création-, du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble

(SRDC) formé par 253 communes et du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)

Face aux évolutions technologiques et à la généralisation des acteurs privés sur le territoire, les élus du conseil syndical de l'EPARI se sont accordés pour lancer une procédure de cession du réseau.

À l'issue de cette procédure, par délibération en date du 8 juillet 2022, le syndicat a choisi une offre d'achat d'un montant de 46 000 000 euros proposée par la société Infra-Corp SAS.

Une promesse de vente a été signée le 23 février 2023 pour une cession intervenue le 27 octobre 2023, date à laquelle est entrée en vigueur la résiliation anticipée de la convention de concession.

La promesse de vente sera confirmée par un contrat de vente réitérant et constitutif du consentement des parties.

La résiliation anticipée de la convention de concession par délibération du 20 octobre 2022, ainsi que la décision de cession du réseau a pour conséquence la dissolution de l'EPARI, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée.

La dissolution du SRDC est donc de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

En date du 6 novembre 2023, le SRDC a approuvé par délibération sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, la dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

**Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 15 janvier 2024,**

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

**Adopté à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20240125-VILLE\_2024DL011-DE

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,